



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Transports en commun

Question écrite n° 10305

#### Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la revendication de nombreuses organisations de jeunesse, et notamment du Mouvement de la jeunesse communiste et de la JOC concernant la gratuité des transports en commun pour les jeunes chômeurs et les jeunes travailleurs en situation précaire (TUC, SIVP, etc). Le prix des transports constitue pour ces jeunes une dépense importante, compte tenu de la modicité de leurs revenus. Pour certains d'entre eux, il représente un handicap dans leurs recherches d'un emploi. Par ailleurs, les employeurs ne sont pas tenus de prendre en charge une partie du prix du transport des jeunes qui effectuent un TUC ou un SIVP, comme ils le doivent aux autres travailleurs. Déjà, certaines collectivités territoriales, comme le conseil général du Val-de-Marne, ont décidé de témoigner leur solidarité à ces jeunes en prenant tout ou partie de ces frais à leur charge. Il convient d'étendre ces dispositions afin que l'État assure la gratuité réelle des frais de transport aux jeunes travailleurs au chômage et en situation précaire. Leur apportant son soutien sans réserve ainsi qu'aux actions qu'avec leurs associations, ils seront amenés à entreprendre pour être entendus, il lui demande ce qu'il compte faire pour agir en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place d'un système de gratuité des déplacements sur les réseaux de transport en commun pour les chômeurs et jeunes dont l'emploi est précaire n'est possible que si la RATP et la SNCF sont remboursées des pertes de recettes résultant pour elles des tarifs réduits qui leur sont imposés. L'article 8 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne précise que les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1987 sont supportées par l'État ou la collectivité locale qui aura demandé la réduction. L'État devant limiter l'évolution des concours financiers qu'il apporte au fonctionnement des transports dans l'agglomération parisienne, vu leur importance actuelle, la mesure évoquée précédemment ne peut intervenir qu'à l'initiative des collectivités locales, à charge pour elles d'en assumer la contrepartie financière. Certaines d'entre elles ont déjà mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels elles accordent des bons de transport ou remboursent tout ou partie des cartes « orange » aux chômeurs ou aux jeunes en recherche de premier emploi ; l'octroi de ces avantages est parfois soumis à des conditions de résidence ou au bénéfice d'allocations de l'Assedic.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marchais Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10305

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1101